

Arrêt

n° 183 391 du 6 mars 2017 dans l'affaire x

En cause: x

ayant élu domicile : x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 décembre 2016 par x, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 octobre 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 12 janvier 2017 convoquant les parties à l'audience du 9 février 2017.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me BASHIZI BISHAKO, avocat, et C. DUMONT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

De nationalité congolaise (République démocratique du Congo), d'origine ethnique lulua et de religion catholique, vous êtes arrivé en Belgique le 15 avril 2012. Le 17 avril 2012, vous avez introduit une première demande d'asile auprès des autorités belges compétentes. Vous invoquiez des problèmes avec vos autorités car vous aviez travaillé pour une ONG "[T.]" pour laquelle vous listiez les coordonnées des étudiants indigents. Suite à cela, vous avez été arrêté en date du 21 septembre 2011, car vous aviez voulu dénoncer la disparition d'un étudiant que vous surveilliez. Vous avez été détenu durant deux mois dans un cachot de l'ANR (Agence Nationale de Renseignements).

En date du 21 novembre 2012, le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, remettant en cause les circonstances qui ont amenées à votre arrestation ainsi que votre détention. Il soulignait également qu'il ne voyait pas pour quelle raison vous seriez une cible privilégiée pour vos autorités nationales puisque vous n'aviez aucune affiliation politique et que vous n'aviez jamais rencontré de problèmes dans le cadre de vos activités associatives.

Vous aviez introduit un recours contre le Commissariat général en date du 20 décembre 2012. Par son arrêt n°105 858 du 25 juin 2013, le Conseil du contentieux des étrangers a confirmé la décision prise par le Commissariat général, jugeant pertinent les motifs de la décision attaquée.

Vous n'avez pas introduit de recours en cassation. Vous n'avez pas quitté la Belgique. Le 10 juillet 2015, vous avez épousé [B. N.]([...]). Cette dernière a été reconnue réfugié en Belgique par le Commissaire général le 1er août 2013. Le 12 août 2015, votre fils, [A. L. T.]([...]) est né en Belgique. Une demande d'asile a été introduit en son nom le 28 août 2015 et il a été reconnu réfugié par le Commissariat général en date du 18 septembre 2015.

Le 05 octobre 2015, vous introduisez une **deuxième demande d'asile**. A l'appui de cette demande, vous expliquez que vous ne voulez pas être séparé de votre épouse et votre fils, tous les deux réfugiés dans ce pays. Pour étayer vos dires, vous déposez une lettre de votre avocat datée du 1er octobre 2015, une attestation de réfugié pour votre épouse, établie par le Commissariat général le 29 octobre 2013, un extrait d'acte de naissance concernant votre fils et établi le 14 août 2015, la décision du Commissariat général, accordant le statut de réfugié à votre fils, votre acte de mariage, une attestation de réfugié pour votre fils, établie par le Commissariat général le 20 mars 2015, le titre de séjour de votre épouse, votre carnet de mariage, une copie de votre passeport et enfin votre attestation d'immatriculation.

Vous déclarez également avoir peur de mourir et d'être arrêté en cas de retour dans votre pays en raison des problèmes invoqués par votre épouse dans le cadre de sa demande d'asile.

Le 31 mai 2016, le Commissariat général a pris une nouvelle décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire. Le 4 juillet 2016, vous avez introduit un recours contre cette décision auprès du CCE. Le CCE, en date du 28 septembre 2016 (arrêt n°175.416), a annulé cette décision en en demandant des mesures complémentaires consistant au minimum à verser au dossier administratif des informations sur les motifs de la demande d'asile de votre épouse. Le Commissariat général n'a pas jugé opportun de vous réentendre.

B. Motivation

Il ressort de l'analyse de vos déclarations que vous ne fournissez pas suffisamment d'éléments attestant qu'il existe dans votre chef une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Rappelons tout d'abord que le Commissariat général a clôturé votre première demande d'asile par une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de la protection subsidiaire reposant sur l'absence de crédibilité des faits que vous invoquiez. Cette décision a été confirmée par un arrêt du Conseil du contentieux des étrangers dans lequel le Conseil stipulait que la motivation de la décision attaquée était pertinente et se vérifiait à lecture du dossier administratif. Ainsi, le bien-fondé des craintes d'être persécuté ou de subir des atteintes graves n'a pu être établi. Ainsi, le Conseil a jugé que les motifs qui avaient trait au caractère lacunaire et évasif de vos propos et aux inconsistances dont vous avez fait preuve étaient particulièrement révélateurs du manque de crédibilité de vos déclarations. Cet arrêt possède l'autorité de la chose jugée.

Ainsi, à l'appui de votre nouvelle demande d'asile, vous dites être marié avec [B. N.] depuis le 10 juillet 2015 et avoir eu un fils avec elle qui est né en Belgique le 12 août 2015. Vous demandez l'asile afin de rester avec votre épouse et votre fils puisqu'ils sont reconnus réfugiés en Belgique (Cf. audition 05/04/16, p.3). Vous dites également craindre un retour au pays en raison des problèmes rencontrés par votre épouse et de la situation générale des opposants au régime congolais, or les éléments que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile n'ont pas été jugés comme étant fondés.

Il convient dès lors de déterminer si les éléments que vous invoquez à l'appui de votre seconde demande d'asile démontrent qu'il existe dans votre chef une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, ce qui, en l'espèce n'est pas le cas.

En premier lieu, le Commissariat général constate que votre demande d'asile est principalement liée à l'application du principe de l'unité de famille avec votre femme et votre enfant, et ce tout comme vous l'invoquez vous-même (Cf. audition 05/04/16, p.3).

En effet, l'application du principe de l'unité de famille peut entraîner une extension de la protection internationale au bénéfice de personnes auxquelles il n'est pas demandé d'établir qu'elles ont des raisons personnelles de craindre d'être persécutées. Ce principe s'analyse comme une forme de protection induite, conséquence de la situation de fragilité où les place le départ forcé de leur conjoint ou de leur protecteur naturel. Cette extension ne peut jouer qu'au bénéfice de personnes à charge et pour autant que ne s'y oppose aucune circonstance particulière, liée au statut de ces personnes ou à leur implication dans des actes visés à l'article 1er, section F de la Convention de Genève. Par personne à charge, on entend une personne qui se trouve légalement placée sous l'autorité du réfugié ou qui du fait de son âge, d'une invalidité ou d'une absence de moyens propres de subsistance dépend de son assistance matérielle ou financière. Cette définition s'applique à des personnes qui étaient à la charge du réfugié avant le départ de ce dernier du pays d'origine ou à des personnes dont la situation a, ultérieurement à ce départ, évolué de manière telle qu'elle les rend dépendantes de son assistance. Ainsi, lorsque le chef de famille est reconnu réfugié, les personnes à sa charge reçoivent le même statut sans qu'il soit procédé nécessairement à un examen individuel de leurs craintes éventuelles. Force est de constater que tel n'est pas votre cas puisque vous avez rencontré votre compagne en Belgique en 2012 et que vous vivez ensemble depuis 2013 (Cf. audition 05/04/16, p.3). Dès lors, cet élément n'atteste pas qu'il existe dans votre chef une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Quant à votre fils, celui-ci a été reconnu réfugié sur base de l'unité de famille avec sa mère. Dès lors la seule circonstance que vous soyez le père d'un enfant reconnu réfugié n'a également pas d'incidence sur votre demande de protection internationale et ne vous offre pas automatiquement le droit à la reconnaissance de la qualité de réfugié. En effet, vous ne pouvez pas bénéficier d'une décision de reconnaissance liée au statut de réfugié de votre fils car celui-ci a bénéficié du statut de réfugié par référence à la reconnaissance du statut de sa mère (votre compagne). De plus, le Commissariat général relève qu'il n'existait pas de vie familiale entre votre fils et vous-même lorsque vous étiez au Congo. En effet, votre fils est né le 12 août 2015 alors que vous êtes arrivé en Belgique en 2012.

En ce qui concerne le statut en Belgique de votre fils et votre compagne, le Commissariat général vous invite à utiliser la procédure appropriée, à savoir une demande d'autorisation de séjour auprès de la Ministre ou de son délégué sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

En second lieu, vous invoquez toutefois une crainte en raison du statut de réfugié que votre épouse a obtenu en Belgique. En effet, vous déclarez craindre d'être arrêté et tué par le gouvernement congolais (Cf. audition 05/04/16, p.4). Or, le Commissariat général ne peut considérer cette crainte comme établie et fondée.

Le Commissariat général remarque d'emblée que vous n'aviez pas évoqué cette crainte lors de votre entretien à l'office des étrangers du 12 octobre 2015. En effet, vous avez uniquement déclaré que vous vouliez rester avec votre fils et votre épouse. Si vous aviez affirmé craindre vos autorités en place c'était en raison de votre départ du Congo (Cf. questionnaire office des étrangers, question n°18). Confronté au fait que vous n'aviez pas parlé des craintes relatives au statut de votre épouse en cas de retour au Congo, vous vous limitez à dire qu'on ne vous avait pas posé la question. Il vous a été signalé que la question vous avait pourtant été posée, ce à quoi vous dites que vous n'aviez pas développé cela, qu'elle vous avait posé la question « quelles craintes avez-vous si vous retournez » et que vous saviez dans votre tête que comme vous êtes marié à une femme réfugiée, vous seriez arrêté automatiquement en cas de retour et que personne ne pourra intervenir pour votre cas (Cf. audition 05/04/16, p.10). Cette réponse ne permet pas de faire comprendre au Commissariat général pourquoi vous n'aviez pas énoncé cette crainte alors que l'occasion de parler librement de l'ensemble de vos craintes vous avait été laissée.

Dans le même sens, le Commissariat général remarque que la crainte que vous alléguez ne ressort pas spontanément de vos propos. En effet, lorsqu'il vous a été demandé sur quoi vous vous basez pour introduire votre demande d'asile, vous parlez dans un premier temps de l'unité de famille, sans faire mention des craintes pour votre vie. Ensuite, lorsqu'il vous a été demandé en quoi le statut de réfugié de votre femme influence votre deuxième demande d'asile, vous soutenez le fait que votre famille a besoin de vous (Cf. audition 05/04/16, p.3).

Ensuite, vos propos quant à la nature de vos craintes sont tels que le Commissariat général ne peut croire que vous craignez effectivement d'être tué ou arrêté. Lorsqu'il vous a été demandé ce que vous saviez des problèmes de votre épouse, vous vous limitez à expliquer qu'elle a perdu toute sa famille mais que vous n'en parlez pas avec elle pour éviter qu'elle ne « replonge ». Questionné à nouveau à ce sujet, vous dites uniquement que vous n'en parlez pas avec elle, que sa famille a été décimée, que vous n'êtes pas psychologue, que vous n'allez pas vous aventurer à en parler et que vous savez tout de même qu'elle a subi de nombreux traumatismes. Il vous a été précisé que vous invoquiez une crainte en raison des problèmes de votre femme et que le Commissariat général estime que vous devriez dès lors avoir un minimum d'information à ce sujet, mais vous n'avez pas rapporté d'éléments supplémentaires. Il vous a alors été spécifié que le Commissariat général ne comprenait pas pourquoi vous ne savez rien dire au sujet des problèmes de votre femme alors que vous invoquez cela à la base de votre demande. Vous répondez vaquement « Parce que j'ai vu comment sa famille est décimée. On a tué toute sa famille. Elle est restée seule. Elle a eu cette chance-là. » (Cf. audition 05/04/16, p.7). Ensuite, à la question de savoir pourquoi la famille de votre épouse avait été décimée, vous répondez uniquement « Elle m'a dit simplement ». Invité à dire quand cela s'est passé, vous ne savez pas répondre. Lorsqu'il vous a été demandé qui avait décimé la famille de votre femme, vous répondez « Je crois que ce sont les autorités congolaises, je crois bien ». Il vous a été demandé si vous en étiez certain, vous répondez que vous n'en avez pas parlé avec votre femme vu que ça la « plonge » (Cf. audition 05/04/16, p.7). Ces ignorances et ces suppositions ne suffisent nullement à établir que votre crainte est fondée.

Ceci est d'autant plus vrai que votre femme a rencontré des problèmes à l'Est du pays, d'où elle est originaire et d'où elle provient. En effet, elle est née à Uvira et elle a vécu à Goma (Cf. audition 12/22.580 du 24/07/2013, p.1, p.3, p.4 et p.8). Ensuite, précisons que votre femme a été persécutée suite à ses activités professionnelles en lien avec la défense des droits de l'homme à L'Est du Congo venant en aide aux femmes victimes de viols (Cf. audition 12/22.580 du 24/07/2013). En effet, comme le stipulent les informations objectives qui sont à notre disposition (voir document joint à votre dossier administratif, farde « Informations des pays », COI-Focus, CEDOCA-RDC, « Situation sécuritaire au Nord et au Sud Kivu » du 16 décembre 2014, update), toutes les sources consultées s'accordent à dire que la situation sécuritaire dans l'Est de la RDC (Provinces du Nord et du Sud Kivu) est instable, dangereuse, imprévisible en raison de la présence de nombreux groupes armés. Les combats de ces groupes entre eux ou contre les FARDC ont des conséquences humanitaires dramatiques pour les populations civiles qui sont l'objet de violations de droits de l'homme et sont souvent contraintes de quitter leur milieu d'origine. Or, tel n'est pas votre cas. Ainsi, vous proveniez de Kinshasa, vous travailliez dans la commune de Gombe, vous avez habité dans la commune de Masina et dans la province de Bandundu (Cf. audition 04/10/12, p.4 et p.5). A cela s'ajoute que vous étiez engagé en tant que contrôleur à la Direction générale de Recette Administrative et Domaniale (Cf. audition 04/10/12, p.5). Par conséquent, vous n'avez aucun lien avec l'Est du Congo ni avec l'activité professionnelle qu'avait votre femme au pays. De plus, votre femme a été victime en tant que femme venant en aide aux victimes de viols dans cette région en guerre (Cf. audition 12/22.580 du 24/07/2013). À ce sujet, relevons que les informations objectives mises à disposition du Commissariat général (voir document joint à votre dossier administratif, farde « Informations des pays », COI-Focus, CEDOCA-RDC, « Les violences sexuelles contre les femmes à Kinshasa » du 21 octobre 2014) précisent que les violences sexuelles constituent un problème majeur à l'échelle de l'ensemble de la RDC. D'abord fortement médiatisé en raison des viols massifs dont ont été victimes les femmes dans le conflit armé qui a sévi à l'Est, l'ensemble des sources consultées s'accordent désormais pour dire que les violences sexuelles se sont désormais répandues à l'ensemble du territoire national et notamment à Kinshasa. À ce propos, le Commissariat général constate, que même si ce fléau s'est étendu sur l'ensemble du territoire national et notamment à Kinshasa, d'où vous provenez, cette problématique ne vous concerne pas étant donné que vous êtes un homme et que vous n'avez aucun lien avec des associations venant en aide aux femmes victimes de ces violences sexuelles comme le faisait votre femme (Cf. questionnaire office des étrangers, question n°6).

Dès lors, au vu de ces éléments, vous n'avez pas convaincu le Commissariat général de l'effectivité de la crainte que vous alléguez, à savoir être arrêté ou tué par les autorités congolaises, et ce en raison des problèmes qu'a rencontré votre femme et qui sont à l'origine de sa demande d'asile.

Le Commissariat général relève que, pour appuyer votre crainte en cas de retour, vous faites état à plusieurs reprises de la situation générale des opposants au Congo, sans toutefois être capable de rattacher cette crainte générale à votre profil personnel, ceci d'autant plus que vous n'êtes membre d'aucun parti politique ni d'une quelconque association et que vous n'avez jamais connu de problèmes avec vos autorités, ceux-ci ayant été remis en cause lors de votre première demande d'asile (Cf. questionnaire office des étrangers, question n°6). En effet, à la question de savoir sur quoi vous vous basez pour dire que vous allez avoir des problème en cas de retour dans votre pays, vous répondez que vous vous basez sur la situation des opposants qui sont arrêtés et tués et sur le fait que votre femme a la statut de réfugié, ce qui engendrerait votre arrestation et votre mort (Cf. audition 05/04/16, pp.8,9). De plus, lorsqu'il vous a été demandé si les problèmes rencontrés par les opposants au régime est en lien avec les problèmes de votre femme et donc la crainte que vous alléguez, vous répondez que non, que vous essayez de démontrer que le gouvernement en place est anti-démocratique, qu'il a enfermé des opposants connus et que vous, comme vous êtes marié à une refugiée, vous seriez tué. (Cf. audition 05/04/16, p.9).

Mais encore, vous n'êtes pas parvenu à expliquer comment les autorités congolaises pourraient faire le lien entre vous et votre épouse. En effet, à la question de savoir comment les autorités pourraient être au courant que vous êtes marié, vous vous contentez de répondre « Quand on arrive au pays, ils arrêtent, ils ont des informateurs partout et savent. Je ne sais pas pour moi mais ils savent ». Lorsqu'il vous a été demandé si le lien qui vous uni était actuellement connu par les autorités, vous répondez ne pas savoir (Cf. audition 05/04/16, p.9).

De nouveau, vous n'êtes pas parvenu à convaincre le Commissariat général de l'effectivité de la crainte que vous alléguez, à savoir être arrêté ou tué par les autorités congolaises, et ce en raison des problèmes qu'a rencontré votre femme et qui sont à l'origine de sa demande d'asile.

Le Commissariat général relève enfin que devant l'Office des étrangers, de manière sommaire, vous dites craindre vos autorités en raison des problèmes que vous avez invoqués lors de votre précédente demande d'asile. Or, lors de votre audition au Commissariat général, vous n'en faites pas état (Cf. audition 05/04/16, pp. 3, 4, 9 et 10), d'autant plus que vous n'apportez pas de nouveaux éléments à ce sujet.

Alors que la question vous a été posée, vous n'avez pas invoqué d'autres craintes à la base de votre seconde demande d'asile (Cf. audition 05/04/16, p.4).

Vous avez toutefois énoncé que les Congolais qui demandent l'asile risquent d'être tué en cas de retour dans leur pays (Cf. audition 05/04/16, p.8). Or, les informations objectives mises à la disposition du Commissariat général (voir document joint à votre dossier administratif, farde « Informations des pays », COI-Focus, CEDOCA-RDC, « Sort des demandeurs d'asile congolais déboutés et des Congolais illégaux rapatriés en RDC - actualisation » du 11 mars 2016) montrent, qu'il ressort des sources consultées que certaines ont mentionné le fait que les personnes rapatriées ou leur famille devaient s'acquitter d'une somme d'argent auprès des services chargés de l'accueil en vue d'une mise en liberté. Une seule source mais qui n'a pas voulu être citée mentionne également des « exactions de tout genre » mais ne donne aucune précision sur des cas concrets (la période exacte, les problèmes rencontrés, le nombre de personnes concernées, le pays responsable du retour forcé). Aucune source n'a fait état, pour les rapatriements organisés par la Belgique entre juillet 2015 et février 2016, de cas concrets et documentés de Congolais déboutés ou en situation illégale qui auraient connu des mauvais traitements ou une détention du simple fait d'avoir été renvoyés de force et remis aux autorités congolaises. Les autorités suisses n'ont reçu aucun écho négatif suite aux rapatriements de Congolais qu'elles ont organisés en 2015. La France ne dispose pas d'information postérieure à celles récoltées durant sa mission de service en 2013. Quant à la Grande-Bretagne, le dernier rapport du Home office - reprenant notamment les conclusions du « Upper Tribunal of the Immigration and Asylum Chamber » - ne fait mention d'aucune allégation documentée d'arrestations arbitraires ou de mauvais traitements lors des retours de déboutés. Il précise que le fait d'avoir été débouté de la procédure d'asile ne constitue pas en soi un risque réel de persécution. Toujours selon les conclusions de ce tribunal, les autorités congolaises pourraient s'intéresser à certains profils de rapatriés citant les personnes qui seraient recherchées ou suspectées d'activités criminelles en RDC. Aussi, si l'ANMDH évoque un risque en cas

de rapatriement pour des profils de combattants, il y a lieu de relever que le fait que vous soyez combattante, a déjà été remis en cause ci-avant. Par conséquent, vous n'avez pas démontré que vous seriez personnellement visé en tant qu'opposant par vos autorités en cas de retour. Dès lors, il n'est pas possible de considérer qu'il existe, vous concernant, une crainte de subir des persécutions au sens de la Convention de Genève ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire en cas de rapatriement.

A cela s'ajoute que d'autres informations mises à la disposition du Commissariat général (voir document joint à votre dossier administratif, farde « Informations des pays », COI-Focus, CEDOCA-RDC, « Déroulement du rapatriement en RDC de Congolais déboutés ou illégaux dans le cadre du vol organisé le 28 septembre 2016 », du 17 octobre 2016) stipulent que « les personnes concernées ont été accueillies à l'aéroport de Ndjili par Mme [K. S.], fonctionnaire à l'immigration de l'Office des étrangers détachée à Kinshasa/Attachée de Migration. Après un passage auprès des autorités congolaises locales en vue de la procédure d'identification, les personnes rapatriées ont été rendues à leur famille ». Dès lors, cette crainte ne peut, elle non plus, être considérée comme crédible.

En ce qui concerne la situation sécuritaire à Kinshasa, il convient d'examiner si les conditions de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 sont remplies à savoir s'il existe des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international pouvant être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Or, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général, jointes au dossier administratif (voir document joint à votre dossier administratif, dans farde « Informations des pays », COI-Focus, CEDOCA-RDC, « La manifestation de l'opposition à Kinshasa le 19 septembre 2016 », du 21 octobre 2016), que la situation prévalant actuellement à Kinshasa ne peut être qualifiée de situation de « violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ». En effet, dans le cadre du processus pour le renouvellement du mandat présidentiel, une partie de l'opposition a appelé à une manifestation le 19 septembre 2016. Celle-ci a été réprimée par les autorités et les différentes sources consultées déplorent de nombreuses victimes ainsi que des arrestations. Bien que selon diverses sources, les autorités ont fait un usage disproportionné de la force, dès le 22 septembre, le calme est revenu dans la capitale. Force est dès lors de constater qu'il ne peut être fait application de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Quant aux documents que vous déposez à l'appui de votre seconde demande d'asile, ceux-ci ne permettent pas de renverser le sens de la présente décision. En effet, vous déposez une lettre de votre avocat datée du 1er octobre 2015, une attestation de réfugié pour votre épouse, établie par le Commissariat général le 29 octobre 2013, un extrait d'acte de naissance concernant votre fils et établi le 14 août 2015, la décision du Commissariat général, accordant le statut de réfugié à votre fils, votre acte de mariage, une attestation de réfugié pour votre fils, établie par le Commissariat général le 20 mars 2015, le titre de séjour de votre épouse, votre carnet de mariage, une copie de votre passeport et enfin votre attestation d'immatriculation (Cf. « farde documents », n° 1 à 11).

Concernant la lettre de votre avocat, celle-ci expose les faits à la base de votre seconde demande d'asile. Le Commissariat général relève toutefois que votre avocat invoque uniquement le principe de l'unité de famille et ne fait pas mention de craintes de mort et d'arrestation que vous avez invoquée lors de votre audition du 05 avril 2016. Ceci renforce le manque de fondement de cette crainte.

L'attestation de réfugié de votre femme, l'attestation de réfugié de votre fils et la décision du Commissariat général accordant le statut de réfugié à votre fils, prouvent qu'ils ont obtenu le statut de réfugié, ce qui n'est nullement remis en cause par la présente décision.

Quant à l'extrait d'acte de naissance de votre fils et le titre de séjour de votre épouse, ces documents permettent d'attester de leur identité, faits nullement remis en cause.

L'acte de mariage et votre carnet de mariage prouvent que vous êtes marié, ce qui n'est pas non plus remis en cause par cette décision.

Enfin, votre passeport et votre attestation d'immatriculation atteste de votre identité, ce que le Commissariat général ne conteste pas.

Au vu des arguments développés supra, vous n'apportez pas d'éléments qui permettent de conclure en l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention

susmentionnée ou d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les antécédents de procédure

- 2.1 Dans la présente affaire, la partie requérante a introduit une première demande d'asile en Belgique le 17 avril 2012, qui a fait l'objet d'une décision du Commissaire général lui refusant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire, confirmées par le Conseil dans un arrêt du 25 juin 2013 (CCE n° 105 858).
- 2.2Le 5 octobre 2015, la partie requérante a introduit une deuxième demande d'asile, qui a fait l'objet d'une décision du Commissaire général lui refusant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire le 31 mai 2016.
- 2.3 Cette décision a été annulée par un arrêt du Conseil n° 175 416 du 28 septembre 2016. Cet arrêt est principalement fondé sur les motifs suivants :

« 3. L'examen du recours

- 3.1 La décision attaquée est principalement fondée sur le constat que le requérant n'établit pas le bien-fondé de sa crainte. La partie défenderesse rappelle que les faits invoqués à l'appui de la première demande d'asile du requérant ont été jugés non crédibles par un arrêt du Conseil revêtu de l'autorité de la chose jugée et souligne que le requérant ne peut pas se prévaloir du principe de l'unité de famille à l'égard de son épouse et de son fils, tous deux reconnus réfugiés. Elle souligne encore que le requérant n'établit pas nourrir une crainte fondée de persécution en cas retour dans son pays en raison du lien matrimonial qui l'unit à son épouse.
- 3.2 La partie requérante conteste la pertinence de ces motifs. Dans une deuxième branche, elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir examiné avec le soin requis la crainte que le requérant lie à son mariage avec une réfugiée reconnue, qui a dénoncé la passivité des autorités congolaises face aux viols commis dans l'est du Congo. A l'appui de son argumentation, elle cite l'étude réalisée par le service de documentation de la partie défenderesse au sujet du sort réservé aux demandeurs d'asile congolais déboutés lors de leur arrivée à l'aéroport de Kinshasa.
- 3.3 Si les informations contenues dans cette étude ne permettent pas de conclure que tout congolais rapatrié en RDC après avoir été débouté de sa demande d'asile risque de subir des atteintes graves ou des persécutions, elles invitent toutefois à une grande prudence, en particulier pour les demandeurs d'asile susceptibles d'être perçus comme des membres de l'opposition. Or en l'espèce, le dossier administratif ne contient pas le rapport de l'audition de l'épouse du requérant ni aucune autre information susceptible d'éclairer le Conseil sur les motifs de la demande d'asile de cette dernière. Par ailleurs, si le constat que le requérant n'a pas pu fournir lui-même d'informations à ce sujet lors de son audition peut être interprété comme un indice mettant en cause sa bonne foi, compte tenu des éclaircissements apportés à ce sujet dans le recours et des informations alarmantes contenues dans le rapport précité, cet indice ne suffit pas, en l'état du dossier, à permettre au Conseil de se prononcer sur le bien-fondé de la crainte exprimée par le requérant.
- 3.4 Par conséquent, après analyse du dossier administratif et des pièces de la procédure, le Conseil estime qu'il ne peut pas se prononcer sur la présente affaire sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaire, consistant au minimum à verser au dossier administratif des informations sur les motifs de la demande d'asile de l'épouse du requérant. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, §1er, alinéa 2, 2°, et 39/76, §2, de la loi du 15 décembre 1980 et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le

Conseil du Contentieux des Etrangers, exposé des motifs, Doc.parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pages 95 et 96).

- 3.5. En conséquence, conformément aux articles 39/2, §1^{er}, alinéa 2, 2°, et 39/76, §2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction nécessaires pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt. »
- 2.4Le 31 octobre 2016, sans entendre le requérant, la partie défenderesse a pris à son égard une nouvelle décision lui refusant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire. Il s'agit de l'acte attaqué.

3. La requête

- 3.1 Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après « le Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande sur les faits tels que présentés dans la décision entreprise.
- 3.2 Dans un moyen unique, la partie requérante invoque la violation de l'article 1, A, 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut de réfugié (modifié par le protocole de New York du 31 janvier 1967, ci-après dénommée « la Convention de Genève ») ; la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; la violation des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980) ; l'erreur manifeste d'appréciation et l'excès de pouvoir.
- 3.3 Dans une première branche, la partie requérante fait valoir qu'il y a lieu d'appliquer en faveur du requérant le principe de l'unité de famille à l'égard de son fils, reconnu réfugié. Elle fait valoir que les motifs de l'acte attaqué ne tiennent pas compte de l'enseignement du Haut-Commissaire des Nations Unies pour les Réfugiés (HCR) au sujet du principe de l'unité de famille recommandé en faveur des parents d'enfants reconnus réfugiés.
- 3.4 Dans une seconde branche, elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir versé au dossier les informations requises par le Conseil dans son arrêt d'annulation précité, en particulier le rapport d'audition de l'épouse du requérant.
- 3.5 Elle fait encore grief à la partie défenderesse de ne pas avoir versé au dossier administratif des informations au sujet du sort réservé à leur retour en RDC aux demandeurs d'asile congolais déboutés dont le conjoint est reconnu réfugié, situation dans laquelle se trouve le requérant. Elle estime qu'il y a lieu à tout le moins d'annuler l'acte attaqué afin d'examiner la crainte alléguée à cet égard par le requérant.
- 3.6 En conclusion, la partie requérante prie le Conseil, à titre principal, de lui accorder la qualité de réfugié, ou à tout le moins, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

4. L'examen des éléments nouveaux

- 4.1 La partie requérante joint à sa requête introductive d'instance une copie d'une demande d'autorisation de séjour du requérant ainsi que la preuve de son envoi par recommandé.
- 4.2 Le Conseil constate que ces documents correspondent aux conditions légales et il les prend en considération.

5. L'examen du recours en ce qu'il est fondé sur le principe de l'unité de famille

- 5.1. Dans la présente affaire, les arguments des parties portent notamment sur l'application du principe de l'unité de famille.
- 5.2. Il n'est en effet pas contesté que le requérant a épousé le 10 juillet 2015 en Belgique Madame B. N., reconnue réfugiée le 1^{er} août 2013, et que de leur union est né un fils, A. L. T., qui a également obtenu la qualité de réfugié le 18 septembre 2015.

- 5.3. Le Conseil rappelle que l'application du principe de l'unité de la famille peut entraîner une extension de la protection internationale au bénéfice de personnes auxquelles il n'est pas demandé d'établir qu'elles ont des raisons personnelles de craindre d'être persécutées et doit se comprendre comme une forme de protection induite, conséquence de la situation de fragilité où les place le départ forcé de leur conjoint ou de leur protecteur naturel (cf. notamment CPRR, JU 93-0598/R1387, 20 août 1993 ; CPRR, 02 0326/F1442, 11 octobre 2002 ; CPRR, 02- 0748/F1443, 11 octobre 2002 ; CPRR, 02-1358/F1492, 1er avril 2003; CPRR, 02-1150/F1574, 16 septembre 2003; CPRR, 02-1956/F1622, 25 mars 2004; CPRR, 02-2668/F1628, 30 mars 2004; CPRR, 00-2047/F1653, 4 novembre 2004; CPRR 04-0060/F1878, 26 mai 2005; CPRR, 03-2243/F2278, 21 février 2006; CCE n°1475/1510, 30 août 2007; CCE n°8.981/15.698, 20 mars 2008 et CCE n° 11.528 du 22 mai 2008); cette extension ne peut jouer qu'au bénéfice de personnes à charge et pour autant que ne s'y oppose aucune circonstance particulière, liée au statut de ces personnes ou à leur implication dans des actes visés à l'article 1er, section F, de la Convention de Genève (dans le même sens, Executive Committee of the High Commissionner Programme, Standing Committee, 4 juin 1999, EC/49/SC/CRP.14, paragraphe 9); outre le conjoint ou le partenaire du réfugié, peuvent bénéficier de cette extension ses enfants à charge ainsi que d'autres parents proches dont il est établi qu'ils sont à sa charge.
- 5.4. Par personne à charge, le Conseil entend une personne qui, du fait de son âge, d'une invalidité ou d'une absence de moyens propres de subsistance, dépend matériellement ou financièrement de l'assistance qui lui est apportée par le membre de sa famille qui est reconnu réfugié ou une personne qui se trouve légalement placée sous l'autorité de ce dernier ; cette définition s'applique à des personnes qui étaient à la charge du réfugié avant le départ de ce dernier du pays d'origine ou à des personnes dont la situation a, ultérieurement à ce départ, évolué de manière telle qu'elle les rend dépendantes de son assistance (en ce sens UNHCR Guidelines on reunification of refugee families, UNHCR, 1983, III,(b) et Annual Tripartite consultation on resettlement, Background Note, family reunification, Genève 20-21 juin 2001, 1983 paragraphes 23 et 24; voir aussi CPRR, 02- 0326/F1442, 11 octobre 2002). Ainsi, le Conseil s'inspire des Recommandations du Comité exécutif du programme du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, selon lesquelles, lorsque le chef de famille est reconnu réfugié, les personnes à sa charge reçoivent le même statut sans qu'il soit procédé nécessairement à un examen individuel de leurs craintes éventuelles (Executive Committee of the High Commissionner Programme, Standing Committee, 4 juin 1999, EC/49/SC/CRP.14, paragraphe 9 et concluding remark (d); voir également: Guidelines on reunification of refugee families, UNHCR, op. cit. et Annual Tripartite consultation on resettlement, op.cit.).
- 5.5. En l'espèce le fils du requérant ne peut raisonnablement pas être considéré comme le protecteur naturel de ce dernier et le requérant n'est manifestement pas à charge de son fils.
- 5.6. La partie requérante sollicite néanmoins la reconnaissance de la qualité de réfugié au requérant en raison de son lien de paternité avec un enfant réfugié. A l'appui de son argumentation, elle cite le principe directeur n°8 du Haut-Commissaire des Nations Unies pour les Réfugiés (HCR) du 22 décembre 2009, lequel inviterait les Etats à octroyer un « statut de réfugié dérivé » aux parents d'enfants réfugiés.
- 5.7. Le Conseil n'est pas convaincu par cette argumentation. D'une part, il observe que les recommandations du H.C.R. n'ont pas force obligatoire. D'autre part, il constate que l'exemple cité dans le recours est très éloigné de la situation du requérant. La partie requérante cite en effet à l'appui de son argumentation une note publiée dans la revue R.D.D.E au sujet du refus d'octroi de la qualité de réfugié à la maman d'une petite fille reconnue réfugiée en raison d'une crainte personnelle de persécution, à savoir la crainte de subir une excision (CCE n°125 752, arrêt du 18 juin 2014 et note Christine Flamand, « L'unité familiale. Un droit du réfugié », R.D.D.E., 2014, n°177, p.p. 253 260). Or en l'espèce, il ressort des déclarations des parties et des pièces du dossier administratif que le fils du requérant n'a invoqué aucune crainte personnelle de persécution mais s'est vu reconnaître la qualité de réfugié sur la seule base de l'unité de famille avec sa mère reconnue réfugiée. En outre, le requérant admet qu'il n'entre quant à lui pas dans les conditions pour bénéficier du principe de l'unité de famille en raison de son union avec son épouse reconnue réfugiée.
- 5.8. Le Conseil estime pour cette raison que, dans le cadre de la présente demande, il n'y a pas lieu d'appliquer le principe de l'unité de famille en faveur du requérant.

5.9. Enfin, si le statut de réfugié de l'épouse et du fils du requérant rend inenvisageable leur retour en RDC, le Conseil souligne que le refus d'application du principe de l'unité de famille dans le cadre de la présente demande ne libère pas pour autant les autorités belges du respect des obligations internationales qui découlent notamment de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme. Toutefois, l'argument qui serait tiré d'une violation de cette disposition ne pourrait être examiné que s'il était dirigé contre une mesure d'éloignement, soit dans une hypothèse différente de celle soumise en l'espèce au Conseil.

6. L'examen des craintes personnelles invoquées par le requérant sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

- 6.1. L'article 48/3 de la loi, en son paragraphe premier, est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».
- 6.2. La seconde demande d'asile du requérant est exclusivement fondée sur les craintes personnelles qu'il lie à son mariage avec une réfugiée. Les arguments des parties ne portent dès lors pas sur les faits invoqués en vain dans le cadre de la première demande d'asile du requérant.
- 6.3. Dans la décision attaquée, la partie défenderesse constate que le requérant n'établit pas qu'en cas de retour au Congo, il risque d'y être exposé à des persécutions en raison du statut de réfugié octroyé à son épouse. Elle souligne à cet égard que le requérant a invoqué tardivement ce motif de crainte, que ses propos au sujet des faits justifiant la reconnaissance de la qualité de réfugié à son épouse sont totalement inconsistants et que les motifs pour lesquels cette dernière a demandé l'asile n'ont aucun lien avec la situation du requérant, ce dernier étant par ailleurs originaire d'une autre région. La partie requérante conteste la pertinence de ces motifs et reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir déposé le rapport d'audition de l'épouse du requérant.
- 6.4. Pour sa part, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. S'il est généralement admis que l'établissement des faits et du bien-fondé de la crainte peut s'effectuer sur la base des seules dépositions du demandeur, cette règle qui conduit à accorder au demandeur le bénéfice du doute en se contentant de ses dépositions, ne trouve à s'appliquer que pour autant que celles-ci présentent une cohérence et une consistance suffisante pour emporter la conviction.
- 6.5. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.
- 6.6. En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre au requérant de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant que les dépositions du requérant présentent diverses anomalies qui empêchent d'accorder foi à son récit, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles il n'a pas établi qu'il craint d'être persécuté en cas de retour dans son pays.
- 6.7. Les moyens développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une conclusion différente. La partie requérante ne fournit aucun élément de nature à démontrer le bien-fondé des craintes qu'elle allègue ni à combler les lacunes relevées dans les dépositions du requérant. Son argumentation tend essentiellement à reprocher à la partie défenderesse de ne pas avoir examiné avec

le soin requis le bien-fondé de la crainte que le requérant lie à la qualité de réfugiée de son épouse et en particulier de n'avoir pas versé au dossier administratif le rapport d'audition de son épouse ainsi que l'y invitait l'arrêt d'annulation du Conseil précité. Elle lui fait encore grief de ne pas avoir suffisamment tenu compte des informations alarmantes relatives au sort réservé aux demandeurs d'asile déboutés à leur arrivée en RDC.

- 6.8. Le Conseil n'est pas convaincu par ces arguments. Si la partie défenderesse n'a effectivement pas versé au dossier administratif le rapport d'audition de l'épouse du requérant, elle résume toutefois les principaux motifs de la demande de cette dernière et expose clairement pour quelles raisons elle estime que les faits invoqués à l'appui de sa demande ne sont pas de nature à justifier une crainte de persécution dans le chef du requérant. Or bien que le requérant déclare vivre avec son épouse et qu'il a dès lors le loisir de l'interroger à cet égard, la partie requérante se borne dans son recours à développer des critiques générales à l'égard de la motivation de l'acte attaqué mais ne fait valoir aucun élément concret de nature énerver les constats posés par la partie défenderesse. Le Conseil constate en particulier que le requérant ne conteste pas que son épouse est originaire du Kivu et que la crainte de cette dernière est liée aux violations des droits fondamentaux commises à l'égard des femmes dans cette région alors que lui-même est originaire de Kinshasa et n'a aucun lien avec les organisations de défense des droits des femmes. La partie requérante ne conteste pas davantage que la situation prévalant au Kivu est totalement différente de celle prévalant à Kinshasa, se limitant à cet égard à affirmer que les deux régions sont soumises aux mêmes autorités nationales, sans étayer davantage ses propos. Il s'ensuit qu'en l'état du dossier administratif, le Conseil estime que la partie défenderesse a légitimement pu considérer que les faits allégués en 2013 à l'appui de la demande d'asile de l'épouse du requérant ne sont pas de nature à justifier une crainte actuelle de persécution dans le chef de ce dernier. Il n'aperçoit dès lors pas en quoi le dépôt au dossier administratif du rapport d'audition de l'épouse du requérant serait de nature à justifier une autre appréciation.
- 6.9. Le Conseil estime encore que le bénéfice du doute, que sollicite la partie requérante, ne peut pas être accordé au requérant. En effet, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit parait crédible (*Guide des procédures*, pages 40 et 41, § 196) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examinateur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (Ibid., § 204). De même l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 stipule que « Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, il sera jugé crédible et le bénéfice du doute lui sera accordé si les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

a) [...];

b) [...] ;

c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;

d) [...]

e) la crédibilité générale du demandeur d'asile a pu être établie. »

En l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies et il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute qu'elle revendique.

6.10. Enfin, la partie requérante met en cause l'analyse, par la partie défenderesse de la situation sécuritaire prévalant en RDC et des risques encourus par le requérant en cas de retour dans son pays. Pour sa part, le Conseil observe que la partie requérante ne fournit aucun élément de nature à mettre en cause la fiabilité des informations recueillies par la partie défenderesse au sujet de la situation sécuritaire prévalant en R.D.C., et en particulier, du sort réservé aux demandeurs d'asile déboutés à leur retour dans leur pays. Il rappelle encore que la simple invocation d'informations faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer in concreto qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine du requérant, la RDC, celui-ci ne formule cependant aucun moyen sérieux donnant à croire qu'il a des raisons de craindre d'être persécuté. La simple affirmation qu'il risquerait d'être poursuivi en raison de son mariage avec une réfugiée reconnue n'est à cet égard nullement étayée et la partie défenderesse y a par ailleurs répondu en exposant en quoi la situation de l'épouse du requérant, reconnue réfugiée il y a 4 ans, se distingue de celle du requérant.

- 6.11. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête ou n'aurait pas suffisamment et adéquatement motivé la décision attaquée. Le Conseil estime que les motifs de la décision portent sur les éléments essentiels du récit du requérant et qu'ils sont déterminants, permettant, en effet, de conclure à l'absence de bienfondé de la crainte de persécution qu'il allègue.
- 6.12.En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève.

7. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

7.1 Aux termes de l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ».

Selon le paragraphe 2 de cet article, « Sont considérées comme atteintes graves :

- a) la peine de mort ou l'exécution; ou
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».
- 7.2 La partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.
- 7.3 Dans la mesure où la décision a constaté, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité et/ou ne permettent pas d'établir le bien-fondé de la crainte alléguée, il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans sa région d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.
- 7.4 Enfin, il n'est pas plaidé et le Conseil ne constate pas au vu de l'ensemble des pièces du dossier, qu'en cas de retour dans sa région d'origine, à savoir la ville de Kinshasa, le requérant y serait confronté à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.
- 7.5 Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

8. La demande d'annulation

La partie requérante paraît solliciter l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision querellée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six mars deux mille dix-sept par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART M. de HEMRICOURT de GRUNNE